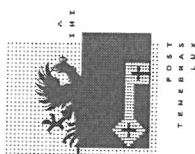


VILLE DE
GENÈVE



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2010

PR-751

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 108 000 francs destiné à l'élimination de matériaux amiantés dans 20 groupes scolaires.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 108 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2015.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Georges Queiroz

La Présidente

Frédérique Perler-Isaaz